

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5375 relative au projet de modification du périmètre de l'autorisation d'exploiter de la carrière de Saint-Porchaire (17), reçue complète le 19 septembre 2017 et comprenant un dossier de demande environnementale de 92 pages, ainsi qu'une étude faune -flore présentant les mesures d'évitement et de gestion des espaces sensible ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 22 septembre 2017 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas est sollicitée dans le cadre d'une demande de modification du périmètre d'exploitation de la carrière de Saint-Porchaire relevant du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre notamment de la rubrique 2510 ;

Étant précisé que :

- l'exploitation de la carrière est autorisée, par arrêté préfectoral du 13 janvier 1994, sur une superficie de 38,7 ha, pour une production annuelle de 400 000 tonnes de granulats,
- l'extension sollicitée porte sur 21,6 ha, permettant d'assurer, sans augmentation de la production annuelle, le maintien de l'activité pour les trois prochaines années, date d'échéance de l'arrêté préfectoral,
- les installations de traitement des matériaux (2515) et les stations de transit de produits minéraux (2517) déjà autorisées sont maintenues,
- le projet intègre le renouvellement d'autorisation de carrière sur 38,7 ha (2510) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 1.c. du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas "*les extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature ICPE*" ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie sur une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 "Fief de Belauze", qui est un des 10 sites connus abritant la Pâquerette pappuleuse (espèce protégée),
- à 1 km au Nord du projet, la ZNIEFF de type 1 "Bois de la Combe brune. Il s'agit d'ourlets thermophiles calcicoles et de pelouses pérennes xérophiles en lisière de chênaie pubescente.
- à 1,2 au Nord du projet, les sites Natura 2000 zone spéciale de conservation "Vallée de la Charente(basse vallée), référencée FR5400430 et la zone de protection spéciale "Estuaire et basse vallée de de la Charente", référencée FR5412025,
- en zone de répartition des eaux de la Charente (sous bassin versant du Bruant et aquifère du Coniacien-Turonien) ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement en tant que carrière (rubrique 2510) ;

Considérant que l'exploitant déclare que :

- l'extension de la zone d'extraction permet l'exploitation rationnelle du gisement, sans modification de la date d'échéance et sans dépassement du tonnage maximal annuel, autorisés par l'arrêté préfectoral initial (400 000 tonnes par an) ;
- l'extension concerne 21,6 ha dont 19,4 ha sont exploitables,
- des transactions foncières ont été réalisées en concertation avec la SAFER et les exploitants agricoles de façon à garantir les surfaces agricoles actuelles, créer des réserves foncières et assurer un remembrement de la surface cultivable à l'occasion des départs en retraite. Les parcelles en attente d'extraction resteront exploitées par les agriculteurs jusqu'à leur utilisation effective (au rythme de 0,75 ha par an),
- l'extension restera éloignée de plus de 200 m des premières habitations ;

Considérant que l'exploitant déclare, au regard du volet faune-flore, qu'il apparaît que le projet n'est pas de nature à entraîner des dommages ou inconvénients significatifs, étant précisé que :

- les expertises faune-flore et paysagères réalisées mettent en évidence l'absence d'enjeux (après mesure d'évitement) sur les parcelles demandées en extension,
- les zones identifiées comme sensibles (5 ha d'espace naturel avec présence de la Pâquerette pappuleuse et de l'Inule des montagnes) sont exclues du projet et seront gérées par le Conservatoire des Espaces Naturels,
- que les contrôles des émissions sonores, vibratoires et atmosphériques montrent le respect des normes réglementaires ;

Considérant que l'exploitant s'engage à :

- maintenir les mêmes conditions d'exploitation par rapport à la situation actuelle (mêmes procédés d'extraction, absence de rejets vers le milieu naturel, même desserte etc),
- à réaliser des travaux d'aménagement paysager permettant d'atténuer l'impact sur le paysage : reconstitution d'un écran visuel vis-à-vis des habitations les plus proches (haie arborée et merlons),
- se conformer, dans le cadre de l'extension, aux principes de réaménagement du site définis dans le cadre du Plan de remise en état, validé par arrêté préfectoral de 1994, visant à obtenir à terme un espace sécurisé, agréable et propice à un enrichissement écologique du milieu en espèces animales et végétales ;

Considérant que le contexte hydrogéologique du site présente une contrainte pour l'exploitation (le plancher de la carrière se situe sous le niveau de la nappe superficielle et demande un pompage pour exonder la fouille) ; étant précisé que les volumes pompés évolueront avec l'extension de la carrière et seront régulés (réduction en période hivernale pour ne pas saturer le réseau hydrographique à l'aval et pompages plus importants en été pour assurer un soutien d'étiage estival efficace, déplacement du point d'exhaure en fonction de l'avancée des travaux) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à continuer la réalisation d'un suivi rigoureux des volumes et de la qualité des eaux rejetées et que des suivis électroniques seront réalisés pour adapter les conditions d'exhaure au contexte local et préserver les ressources en eau (mise en place de 8 piézomètres et d'un suivi qualitatif) ;

Considérant qu'il revient au demandeur de :

- s'assurer que le projet est en conformité avec les préconisations du SAGE Charente afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques,
- prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase d'exploitation afin de limiter les nuisances sonores et olfactives susceptibles de gêner les habitations les plus proches et de prévenir un éventuel risque de pollution des sols et des eaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification du périmètre d'autorisation d'exploiter de la carrière de Saint-Porchaire (17) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 17 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

